



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 255 du 11 décembre 2023

SOMMAIRE

CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2023/086 du 11/12/2023 portant délégation de signature pour le GHT44 – CH de Daumezon.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté portant sur la composition de la CDOA plénière - arrêté modificatif n°3.

Arrêté modificatif n°3 relatif à la composition de la section «Structures des exploitations »

Arrêté modificatif n°1 relatif à la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral n° CAB-2023-91, en date du 11 décembre 2023, portant interdiction de manifestations et de rassemblements le mercredi 13 décembre 2023 à Nantes

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2023/BPEF/119 en date du 8 décembre 2023 déclarant d'utilité publique les travaux de reconstruction partielle en technique souterraine des deux lignes électriques aériennes à 63 000 volts Pontchâteau – Séverac n°1 et 2 sur la zone urbaine de Pont-Château.

SGCD – Secrétariat général commun départemental

Arrêté SGCD/SPBARU, en date du 9 décembre 2023, portant subdélégation de signature pour l'utilisation de cartes achats.

**DECISION n°86/2023
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature et L. 6132-1 à L. 6132-5, R. 6132- 21-1 relatifs aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 107 ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT 44 constitué entre les établissements parties à compter du 1^{er} juillet 2016 signée le 30 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu le schéma de mobilité de la fonction achats au sein du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu les accords de mise à disposition signés entre Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon et le CHU de Nantes établissement support.

DECIDE

Article 1

Madame **Marion BEAUVAIS**, Directrice Adjointe et référente achats du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon, représente la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44 dans son établissement.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général du CHU de NANTES, établissement support,

- les marchés dans la limite de 25 000 euros HT ainsi que leurs avenants, conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon, avec accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- les avenants aux marchés de travaux conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon, après avis de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44
- les achats non couverts par une procédure de marché (dont situation d'urgence) dans la limite de 25 000 euros HT, conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon, avec information de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- les marchés subséquents ainsi que leurs avenants conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon, lorsque l'accord-cadre prévoit que la conclusion des marchés subséquents relève des établissements parties,

- les marchés ainsi que leurs avenants conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon, pour lesquels la CACIC a été mandatée pour mettre en œuvre la procédure de passation,
- les marchés subséquents ainsi que leurs avenants, conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon, portant sur un accord-cadre conclu par un opérateur national (RESAH, UNIHA, CAIH...), et après accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Marion BEAUVAIS**, même délégation est donnée à Madame **Agnès JADOT**, Attachée et référente achats suppléante du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Marion BEAUVAIS**, même délégation est donnée à Madame **Sophie MICAUD**, Adjoint des Cadres et référente achats suppléante du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Marion BEAUVAIS**, de Madame **Agnès Jadot** et de Madame **Sophie MICAUD**, même délégation est donnée à Madame **Laetitia TEXIER**, Attachée en charge des finances et du contrôle de gestion du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon.

Article 2

Dans le cadre de la présente délégation, le délégataire fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du CHU de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et par délégation », suivie du grade, des fonctions de référent achat, du prénom et du nom du signataire ».

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa signature et sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 6

La présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-022

Nantes, le **1.1 DEC. 2023**
Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, Intranet, établissement d'origine, PPERF, RAA, PRH



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté
portant sur la composition de la CDOA plénière - arrêté modificatif n°3**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.313-1, R.313-2, R.313-5, R.313-6, R.313-7-1 et R.313-7-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 et suivants relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant sur le renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté modificatif n°2 préfectoral du 26 mai 2023 portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT l'élection du nouveau président de la chambre d'agriculture,

CONSIDÉRANT le mail du 14 septembre 2023 de la LPO de la Loire-Atlantique modifiant son représentant,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 17 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit:

Au point 6°) trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire 1 :	M. SABLÉ Christophe	4 Chemin du Moulin, L'Auvergnac – 44410 HERBIGNAC
1 ^{er} suppléant :	M. CHARRIAU Paul	Le Pey – 44270 ST ETIENNE DE MER MORTE
2 ^e suppléant :		
Titulaire 2 :	Mme SUTEAU Carmen	1 Le Champ Chapron – 44450 BARBECHAT
1 ^{er} suppléant :	Mme BARAT Isabelle	La Rondinière – 44660 ROUGE

2^e suppléant :

Au point 16°) deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire 1 :	M. DRION Gilles (FDC)	
1 ^{er} suppléant :	M. BEAUREGARD Denis (FDC)	
2 ^e suppléant :	M. ROSE Dany (FDC)	2 la Petite Oisilière - 44640 VUE
Titulaire 2 :	M. LAMY Daniel (LPO)	5 Le Haut Rouvroy - 44440 Joué sur Erdre
1 ^{er} suppléant :	Mme MAZEAU Denise	
2 ^e suppléant :	M. BERTHELOT Patrick	

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : La composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture prévue à l'article 1er de l'arrêté du 17 janvier 2023 est désormais la suivante :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend :

1°) la présidente du conseil régional ou son représentant ;

2°) le président du conseil départemental ou son représentant ;

3°) le président du syndicat mixte du parc naturel régional de Brière ou son représentant en tant que président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ;

4°) le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

5°) la directrice régionale des finances publiques ou son représentant ;

6°) trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire 1 :	M. SABLÉ Christophe	4 Chemin du Moulin, L'Auvergnac - 44410 HERBIGNAC
1 ^{er} suppléant :	M. CHARRIAU Paul	Le Pey - 44270 ST ETIENNE DE MER MORTE
2 ^e suppléant :		
Titulaire 2 :	Mme SUTEAU Carmen	1 Le Champ Chapron - 44450 BARBECHAT
1 ^{er} suppléant :	Mme BARAT Isabelle	La Rondinière - 44660 ROUGE
2 ^e suppléant :		

* dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire 3 :	M. GILET Jean-Marc	33 L'Errière- 44270 ST ETIENNE DE MER MORTE
---------------	--------------------	---

7°) le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

8°) deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

* dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

Titulaire :	M. LESOUËF Marc	7 rue des Etangs - 44130 BOUVRON
Suppléant :	M. ARCHAMBEAU Yoann	La Claie - 44320 ST PÈRE EN RETZ

* dont un au titre des coopératives :

Titulaire :	M. PINEL Bruno	La Heurtaudais - 44810 HERIC
-------------	----------------	------------------------------

1^{er} suppléant : M. ALLAIN Fabrice
2^e suppléant : M. LEBOT André

2 La Tréssoudière – 44850 ST MARS DU DESERT

9°) huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

** Trois représentants au titre de la Confédération Paysanne :*

Titulaire 1 : M. CHÉNÉ Jean
1^{er} suppléant : M. DENIAUD Vincent
2^e suppléant : M. COCAUD Raphaël

1 Bel Air – 44140 MONTBERT

Titulaire 2 : M. BARON Antoine
1^{er} suppléant : Mme THEBAUD Sylvie
2^e suppléant : M. PARAGE Dominique

Les Landes – 44660 FERCE
Le Liminbout – 44130 NOTRE DAME DES LANDES
KERLAN – 44410 HERBIGNAC

Titulaire 3 : M. Le BERRE Fabien
1^{er} suppléant : M. FRANCHETEAU Yoann
2^e suppléant : M. HERVÉ Gérard

Le Cep – 44170 LA GRIGONNAIS
8 la Joussière – 44140 LA PLANCHE
Bourruen – 44170 VAY

** quatre représentants au titre de la FNSEA et des Jeunes Agriculteurs:*

Titulaire 1 : M. TRICHET Mickaël (FNSEA)
1^{er} suppléant : Mme MICHEL Aurélie
2^e suppléant : M. LOUERAT Vincent

La Guillauminerie.– 44850 LIGNE

3 La Cour des Landes – 44680 ST HILAIRE DE
CHALÉONS

Titulaire 2 : M. MOREAU Anthony
1^{er} suppléant : M. LABOUR Christophe
2^e suppléant : M. FEVRIER Stéphane

24 La Postevinais – 44160 BESNE
Le Bran – 44170 NOZAY

Titulaire 1 : Mme PERRINEL Marina (JA)
1^{er} suppléant : M. LEBLANC Antoine
2^e suppléant : M. LORGE Alexis

Le Grand Bois Joli – 44320 CHAUVE

Titulaire 2 : M. GLEDEL Valentin
1^{er} suppléant : M. EMPROU Julien
2^e suppléant : M. FRICAUD Alexandre

** un représentant au titre de la Coordination Rurale :*

Titulaire : M. BABIN Fabien
1^{er} suppléant : M. PETIT-GREGOIRE Adrien
2^e suppléant : M. LEMOINE Hugues

5 La Lande Piletterie – 44360 ST ÉTIENNE DE
MONTLUC

Le Cormier-La Rouxière – 44370 LOIREAUXENCE
Les Hautes Chapellières – 44540 MAUMUSSON

10°) un représentant des salariés agricoles présenté par la CFDT ; organisation syndicale de salariés des exploitants agricoles la plus représentative au niveau départemental :

Titulaire : Mme CAVELIER Virginie
1^{er} suppléant :
2^e suppléant :

La Tardivière – 44170 NOZAY

11°) deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaire : M. CADIO Jean-Luc
1^{er} suppléant : M. POUZET Mathieu

Berjac – 58 bd Gustave Roch – 44261 NANTES

2^e suppléant : M. CESAR Dominique

* dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaire : M. GUERET Olivier
1^{er} suppléant : Mme ROCHEDREUX Fabienne
2^e suppléant : Mme DENIAU MILLON Nathalie

12°) un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : M. MENARD Philippe 30 La Minière – 44690 MONNIERES
1^{er} suppléant : M. MALLARD Roland N4 Le Perron – 44160 PONTCHATEAU
2^e suppléant : M. GAUTIER Gérard 63 impasse de la Beussière – 44522 MÉSANGER

13°) un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire : M. GUÉRIN Gérard La Grande Villate – 44170 NOZAY
1^{er} suppléant : M. VIAUD Daniel La Bernaudière – 44170 ABBARETZ
2^e suppléant : M. PRIOU Pierre La Guitardièrre – 44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU

14°) un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. LE GUALES Arnaud La Lucinière – 44440 JOUÉ SUR ERDRE
1^{er} suppléant : M. DE VILLEPIN Hervé Le Moulin du Branday – 44270 MACHECOUL ST MEME
2^e suppléant : M. DE LEZARDIÈRE Paul 6 rue Fonteny – 44100 NANTES

15°) un représentant de la propriété forestière :

Titulaire : M. GROLLIER Yannick 88 bis route de Théhé – 44117 ST ANDRÉ DES EAUX
1^{er} suppléant : M. BRAUD Jean La Béhorais – 444660 ROUGÉ
2^e suppléant : M. DE GRANDMAISON Bertrand Les Aubrais 45 rue de Pornic – 44270 MACHECOUL

16°) deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire 1 : M. DRION Gilles (FDC)
1^{er} suppléant : M. BEAUREGARD Denis (FDC)
2^e suppléant : M. ROSE Dany (FDC) 2 la Petite Oisilière – 44640 VUE

Titulaire 2 : M. LAMY Daniel (LPO) 5 Le Haut Rouvroy - 44440 Joué sur Erdre
1^{er} suppléant : Mme MAZEAU Denise
2^e suppléant : M. BERTHELOT Patrick

17°) un représentant de l'artisanat :

Titulaire : Mme WATTIAU Béatrice 27 rue des Salles de L'Eraudière – 44300 NANTES
1^{er} suppléant : M. SOUTON Frédéric
2^e suppléant : M. FLEURY Anthony

18°) un représentant des consommateurs :

Titulaire : M. DE COL Nello 1 allée Claude Debussy – 44800 ST HERBLAIN
1^{er} suppléant : M. BOURDELIN Jean 2 rue de la Trémisinière – 44300 NANTES
2^e suppléant : M. PERENNOU Jean-François 11 rue Albert Dory – 44300 NANTES

19°) deux personnes qualifiées :

Titulaire : M. BOSSARD Frédéric

Titulaire : M. DAVID Stéphane

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté du 17 janvier 2023 susvisé sont inchangés.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **24 OCT. 2023**

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet
en charge de la cohésion sociale
et de la politique de la ville



Olivier LAIGNEAU

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de département (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté modificatif n°3 relatif à la composition de la section «Structures des exploitations »

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 313-1, R. 313-2, R. 313-5, R. 313-6, R. 313-7-1 et R. 313-7-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 et suivants relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant sur le renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de composition de la section « structures des exploitations » du 23 mars 2023 ;

VU l'arrêté modificatif n°3 du 24 octobre 2023 relatif à la modification de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT le mail du 14 septembre 2023 de la LPO de la Loire-Atlantique modifiant son représentant,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1: L'article 1 de l'arrêté du 23 mars 2023 est modifié comme suit:

au point 11°) Un représentant des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire : M. LAMY Daniel (LPO) 5 Le Haut Rouvroy – 44440 JOUÉ SUR ERDRE

Article 2: L'article 6 de l'arrêté du 23 mars 2023 est modifié comme suit:

Les membres de la section « structures des exploitations » de la CDOA sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : La composition de la section « Structures des exploitations » est désormais la suivante :

La section « Structures des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture placée sous la présidence du préfet ou de son représentant comprend :

- 1°) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- 2°) Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- 3°) La directrice régionale des finances publiques ou son représentant ;
- 4°) Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- 5°) Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- 6°) Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

** dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :*

Titulaire :	M. LESOUËF Marc	7 rue des Etangs – 44130 BOUVRON
Suppléant :	M. ARCHAMBEAU Yoann	La Claie – 44320 ST PÈRE EN RETZ

** dont un au titre des coopératives :*

Titulaire :	M. PINEL Bruno	La Heurtaudais – 44810 HERIC
1 ^{er} suppléant :	M. ALLAIN Fabrice	
2 ^e suppléant :	M. LEBOT André	2 La Tréssoudière – 44850 ST MARS DU DESERT

7°) Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

** trois représentants au titre de la Confédération Paysanne :*

Titulaire 1:	M. CHÉNÉ Jean	
1 ^{er} suppléant :	M. DENIAUD Vincent	1 Bel Air – 44140 MONTBERT
2 ^e suppléant :	M. COCAUD Raphaël	

Titulaire 2 :	M. BARON Antoine	Les Landes – 44660 FERCE
1 ^{er} suppléant :	Mme THEBAUD Sylvie	Le Liminbout – 44130 NOTRE DAME DES LANDES
2 ^e suppléant :	M. PARAGE Dominique	KERLAN – 44410 HERBIGNAC

Titulaire 3 :	M. Le BERRE Fabien	Le Cep – 44170 LA GRIGONNAIS
1 ^{er} suppléant :	M. FRANCHETEAU Yoann	8 la Joussière – 44140 LA PLANCHE
2 ^e suppléant :	M. HERVE Gérard	Bourruen – 44170 VAY

** quatre représentants au titre de la FNSEA et des Jeunes Agriculteurs*

Titulaire 1 :	M. TRICHET Mickaël (FNSEA)	La Guillauminerie – 44850 LIGNE
1 ^{er} suppléant :	Mme MICHEL Aurélie	
2 ^e suppléant :	M. LOUERAT Vincent	3 La Cour des Landes – 44680 ST HILAIRE DE CHALÉONS

Titulaire 2 : M. MOREAU Anthony
1^{er} suppléant : M. LABOUR Christophe 24 La Postevinais – 44160 BESNE
2^e suppléant : M. FEVRIER Stéphane le Bran – 44170 NOZAY

Titulaire 1 : Mme PERRINEL Marina (JA)
1^{er} suppléant : M. LEBLANC Antoine Le Grand Bois Joli – 44320 CHAUVE
2^e suppléant : M. LORGE Alexis

Titulaire 2 : M. GLEDEL Valentin
1^{er} suppléant : M. EMPROU Julien
2^e suppléant : M. FRICAUD Alexandre

* *un représentant au titre de la Coordination Rurale :*

Titulaire: M. BABIN Fabien 5 La Lande Piletterie – 44360 ST ETIENNE DE
MONTLUC
1^{er} suppléant : M. PETIT-GREGOIRE Adrien Le Cormier-La Rouxière – 44370 LOIREAUXENCE
2^e suppléant : M. LEMOINE Hugues Les Hautes Chapellières – 44540 MAUMUSSON

8°) Un représentant des salariés agricoles présenté par la CFDT ; organisation syndicale de salariés des exploitants agricoles la plus représentative au niveau départemental :

Titulaire : Mme CAVELIER Virginie La Tardivière – 44170 NOZAY
1^{er} suppléant :
2^e suppléant :

9°) Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : M. MENARD Philippe 30 La Minière – 44690 MONNIERES
1^{er} suppléant : M. MALLARD Roland N4 Le Perron – 44160 PONTCHATEAU
2^e suppléant : M. GAUTIER Gérard 63 impasse de la Beussière – 44522 MÉSANGER

10°) Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. LE GUALES Arnaud La Lucinière – 44440 JOUE SUR ERDRE
1^{er} suppléant : M. DE VILLEPIN Hervé Le Moulin du Branday – 44270 MACHECOUL ST
MEME
2^e suppléant : M. DE LEZARDIÈRE Paul 6 rue Fonteny – 44100 NANTES

11°) Un représentant des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire :: M. LAMY Daniel (LPO) 5 Le Haut Rouvroy – 44440 JOUÉ SUR ERDRE
1^{er} suppléant : Mme MAZEAU Denise
2^e suppléant : M. BERTHELOT Patrick

12°) Deux personnes qualifiées :

Titulaire : M. BOSSARD Frédéric
Titulaire : M. DAVID Stéphane

Article 4 : Peuvent être appelés en qualité d'expert et à titre consultatif :

- le directeur départemental de la SAFER ou son représentant ;

Article 5 : D'autres experts compétents sur les objets à traiter pourront être appelés à participer ponctuellement aux travaux de la commission à titre consultatif.

Article 6 : Des groupes de travail destinés à préparer l'examen des dossiers pourront seconder le cas échéant la section.

Article 7 : Les membres de la section « structures des exploitations » de la CDOA sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 : La commission donne délégation à la section « structures des exploitations » pour formuler tous les avis sur l'examen des dossiers ayant trait aux dispositifs suivants :

- les autorisations préalables d'exploiter
- les documents d'urbanisme impactant les surfaces agricoles et les projets de zones agricoles protégées
- dossiers d'agrandissement excessif et significatif dans le cadre de la loi SEMPASTOUS

Article 9 : Les avis émis par la commission sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. La commission motive ses avis. Les membres de la CDOA sont tenus au strict respect de la nécessaire confidentialité des débats et informations relatifs aux dossiers individuels qui leur sont soumis.

Article 10 : Le secrétariat de la commission, de la formation spécialisée et de ses sections éventuelles est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

Article 11 : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 novembre 2023

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de département (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté modificatif n°1 relatif à la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 313-1, R. 313-2, R. 313-5, R. 313-6, R. 313-7-1 et R. 313-7-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 et suivants relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant sur le renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 relatif à la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;

VU les propositions des différentes structures siégeant à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 23 mars 2023 est modifié comme suit:

Au point 2°) trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

** Un représentant au titre de la FNSEA 44 et des Jeunes Agriculteurs 44 :*

Titulaire : M. GLEDEL Valentin
Suppléant : M. LOUERAT Raphaël

Gros Bouc – 44520 MOISDON LA RIVIÈRE

Service Économie Agricole et Territoire
10, boulevard Gaston Serpette
BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01
Tél : 02 40 67 26 13 / 28 17
Mél : ddtm-sea-cdoa@loire-atlantique.gouv.fr

** Un représentant au titre de la Confédération Paysanne :*

Titulaire : M. DOUET Laurent Bois Macquiau – 44400 TEILLÉ
Suppléant : M. BARON Antoine

** Un représentant au titre de la Coordination Rurale :*

Titulaire : M. BRUNETEAU Jean-Pierre Grand'Landes – 44680 CHÉMÉRÉ
Suppléant : M. MOREAU Franck La Mustais – 44590 SION LES MINES

Au point 3°) un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : M. GUENO Sébastien 21 Les Epinettes - 44530 SAINT GILDAS DES BOIS
Suppléant : M. MOREAU Anthony 4 La Rochelle – 44640 ROUANS

Article 2 : La composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA est désormais la suivante :

1°) trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture ;

2°) trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

** Un représentant au titre de la FNSEA 44 et des Jeunes Agriculteurs 44 :*

Titulaire : M. GLEDEL Valentin Gros Bouc – 44520 MOISDON LA RIVIÈRE
Suppléant : M. LOUERAT Raphaël

** Un représentant au titre de la Confédération Paysanne :*

Titulaire : M. DOUET Laurent Bois Macquiau – 44400 TEILLÉ
Suppléant : M. BARON Antoine

** Un représentant au titre de la Coordination Rurale :*

Titulaire : M. BRUNETEAU Jean-Pierre Grand'Landes – 44680 CHÉMÉRÉ
Suppléant : M. MOREAU Franck La Mustais – 44590 SION LES MINES

3°) un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : M. GUENO Sébastien 21 Les Epinettes - 44530 SAINT GILDAS DES BOIS
Suppléant : M. MOREAU Anthony 4 La Rochelle – 44640 ROUANS

Article 3 : Les membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 313-7-2 du code rural et de la pêche maritime, le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix

consultative aux délibérations de celle-ci, toute personne dont l'avis paraît utile compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.


Article 5 : Le secrétariat de la formation spécialisée est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

06 DEC. 2023

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Pascal OTHEGUY

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de département (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Arrêté préfectoral n° CAB-2023-91
portant interdiction de manifestations et de rassemblements
le mercredi 13 décembre 2023 à Nantes**

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-1;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public ; que l'autorité investie du pouvoir de police peut interdire une manifestation dès lors que son objet ou ses participants sont susceptibles de porter atteinte au respect de la dignité de la personne humaine et, ce faisant, à l'ordre public ;

Considérant que le fait de provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue un délit puni par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; que dans l'hypothèse où l'autorité investie du pouvoir de police administrative cherche à prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, et notamment l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions, ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à la préfecture de la Loire-Atlantique à Nantes, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

Considérant la campagne nationale intitulée « *Stop au massacre des français* » en réaction au décès de Thomas Perotto le 19 novembre dernier à Crépol dans la Drôme, lancée sur les réseaux sociaux et reprise localement par divers groupuscules de la mouvance ultra-droite ;

Considérant que localement la Ligue Ligérienne, qui se définit comme une « *association patriote et catholique* », a diffusé cet appel à rassemblement sur les réseaux sociaux ; que ce rassemblement « *Pour Thomas, contre l'insécurité et pour réclamer justice pour les victimes* », déclaré en préfecture, est prévu le mercredi 13 décembre 2023 à 19h30 devant la préfecture de la Loire-Atlantique à Nantes ; que la ligue ligérienne prévoit une participation de 150 à 200 personnes sans service d'ordre ;

Considérant que les organisateurs de ce rassemblement sont connus comme membres d'une mouvance identitaire véhiculant des messages contraires aux valeurs républicaines et incitant au rejet, voire à la haine d'une partie de la population ;

Considérant que selon des informations disponibles et concordantes, ce rassemblement devrait attirer plusieurs groupes et collectifs d'extrême droite, en particulier d'anciens membres du groupement de fait de la Division Martel dissous le 6 décembre 2023 en conseil des ministres, après les violents affrontements intervenus à Romans-sur-Isère le 25 novembre dernier, et qui étaient présents lors des manifestations contre le projet d'installation d'un centre d'accueil de migrants à Saint-Brévin-les-Pins ;

Considérant la contre-manifestation, non déclarée en préfecture, organisée par la mouvance antifasciste nantaise le mercredi 13 décembre 2023 à 18h30 devant la préfecture à Nantes «*contre l'extrême-droite, qu'elle gouverne, patrouille ou prenne la rue : faisons bloc !* » ; que les organisateurs de ce rassemblement appellent sur les réseaux sociaux à se mobiliser le plus largement et activement possible face à l'extrême-droite « *A Nantes, les fachos locaux veulent se rassembler le 13 décembre 2023 à 19h30 à la préfecture. CETTE MANIFESTATION NE DOIT PAS SE TENIR ! Nous appelons donc toutes les personnes qui souhaitent s'opposer activement à toutes les formes de fascisme et de l'extrême-droite à : UNE MANIFESTATION ANTIFASCISTE MERCREDI 13 DECEMBRE A 18H30 A LA PREFECTURE* » ;

Considérant le contexte local depuis plusieurs années de recherche d'affrontements entre les « *antifas* » de l'ultra-gauche et les partisans de l'ultra-droite, à l'instar de la marche aux flambeaux de 600 « *antifas* » à Nantes le 21 janvier 2022 ou le 29 avril 2023 à Saint-Brévin-les-Pins, une manifestation « *antifasciste* » non déclarée se déroulait le 18 novembre 2023 à Nantes, réunissant plus de 200 personnes ; le mercredi 22 novembre, une assemblée générale « *antifasciste* » a été organisée à l'Université de Nantes, réunissant 50 personnes, au cours de laquelle les participants se sont engagés à faire le tour des lieux « *de droite* » de la ville de Nantes ;

Considérant, en outre, que ces deux manifestations interviennent dans un contexte géopolitique particulièrement tendu suite à l'attaque terroriste d'ampleur lancée par le hamas le 7 octobre 2023 en Israël, à l'attaque à caractère terroriste perpétrée à Arras le 13 octobre 2023 qui a coûté la vie à un enseignant et fait deux blessés dont un grave, ainsi qu'à l'attaque à caractère terroriste perpétrée à Paris le 2 décembre 2023 qui a coûté la vie à un touriste allemand ;

Considérant également que le meurtre de Thomas a suscité de nombreuses réactions de l'extrême droite sur le thème de l'insécurité et de l'immigration ; que des heurts ont éclaté à Romans-sur-Isère le 25 novembre lors d'un défilé de quatre-vingts militants d'ultradroite cagoulés ; que 20 personnes ont été arrêtées dont 17 ont été placées en garde à vue (dont 1 nantais appartenant à la Division martel) suite à ces événements ; que le même jour des tags racistes, dont un réclamant « *Justice pour Thomas* » et « *mort aux Arabes* », ont été découverts sur les murs de la mosquée de Cherbourg-en-Cotentin (Manche) ; que ces tags montrent une escalade dans l'orientation des messages haineux ou appelant à la discrimination raciale ; que la mosquée ASSALAM de Nantes a fait l'objet de menaces, propos injurieux et racistes envers la communauté musulmane notamment le 13 novembre et le 27 novembre ;

Considérant que le marché de Noël est actuellement installé place Royale à Nantes ; les animations en lien avec les fêtes de fin d'année organisées en centre-ville ; que ces événements occasionnent une forte affluence dans le centre-ville, notamment familiale, même à une heure tardive; la nécessité d'éviter tout affrontement, à fortiori en centre-ville de Nantes où une population importante est susceptible de se concentrer en ce début de période de fêtes de fin d'année ;

Considérant de plus que ces rassemblements interviennent dans le contexte actuel du rehaussement au niveau maximal de la posture VIGIPIRATE « URGENCE ATTENTAT » depuis le 13 octobre 2023, sur l'ensemble du territoire national; que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes;

Considérant que compte tenu de ces éléments, et considérant que ces rassemblements sont susceptibles d'attirer plusieurs centaines de personnes, il ne paraît pas possible de garantir l'absence de débordements et ce d'autant que les organisateurs n'ont pas prévu de service d'ordre ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction des manifestations envisagées est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les manifestations et rassemblements sont interdits sur le ressort de la ville de Nantes le mercredi 13 décembre 2023 de 17H30 à minuit.

Article 2 : tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur : en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe .

Article 3 : le présent arrêté est notifié aux organisateurs de la manifestation. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et la maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le 11/12/2023

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE



**Arrêté n° 2023/BPEF/119
déclarant d'utilité publique
les travaux de reconstruction partielle en technique souterraine des deux lignes
électriques aériennes à 63 000 volts Pontchâteau – Séverac n°1 et 2 sur la zone urbaine de
Pont-Château**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles L.323-3 et suivants, et R.323-1 et suivants concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3 ;

VU la demande en date du 14 avril 2023 par laquelle la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) sollicite la déclaration d'utilité publique des travaux de reconstruction partielle en technique souterraine des deux lignes électriques aériennes à 63 000 volts PONTCHATEAU – SEVERAC n°1 et 2 sur la zone urbaine de Pont-Château ;

VU le dossier sans étude d'impact adressé par RTE à l'appui de sa demande, comprenant notamment un mémoire descriptif ;

VU la consultation du maire de la commune et des services concernés du 16 mai 2023 au 17 juillet 2023, et les avis reçus ;

VU le mémoire en réponses de RTE en date du 19 juillet 2023 aux avis reçus lors de la consultation susvisée ;

VU la mise à disposition du dossier de DUP au public du 28 août 2023 au 19 septembre 2023 inclus en mairie de Pont-Château ;

VU le registre de consultation ouvert à cet effet ;

VU les pièces constatant que l'avis de consultation au public a été publié, affiché en mairie et inséré dans les journaux Ouest-France (édition départementale) et Presse-Océan ;

VU le rapport de fin d'instruction établi par la DREAL des Pays de la Loire le 26 octobre 2023 ;

VU la carte au 1/25 000^{ème} annexée au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la vétusté des pylônes de la ligne électrique PONTCHATEAU – SEVERAC n°1 sur la zone urbaine de Pontchâteau ;

CONSIDÉRANT le besoin de mise en conformité de la ligne électrique PONTCHATEAU – SEVERAC n°2 ;

CONSIDÉRANT l'urbanisation de la zone concernée et notamment la situation des ouvrages dans les jardins et à proximité immédiate des habitations ;

CONSIDÉRANT par conséquent, l'impossibilité technique de mener à bien les opérations de maintenance et de réhabilitation des ouvrages ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pérenniser les ouvrages dans le temps et d'assurer la sécurité des tiers ;

CONSIDÉRANT le choix opportun de RTE de mutualiser les deux opérations en une seule reconstruction partielle de ces deux liaisons en technique souterraine avec un bénéfice pour le paysage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les avis formulés lors de la consultation du maire de la commune concernée et des services ne sont pas de nature à remettre en cause l'utilité publique du projet ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public lors de la mise à disposition du dossier du 28 août 2023 au 19 septembre 2023 inclus en mairie de Pont-Château ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'exposé susvisé, le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'établissement des servitudes ;

CONSIDÉRANT que l'emprise définie au plan soumis à consultation et annexé au présent arrêté, est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de reconstruction partielle en technique souterraine des deux lignes électriques aériennes à 63 000 volts PONTCHATEAU – SEVERAC n°1 et 2 sur la zone urbaine de Pont-Château, en vue de l'établissement de servitudes légales si besoin, au bénéfice de la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est affiché, pendant au moins un mois, en mairie de Pontchâteau. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la maire de Pont-Château et la déléguée régionale de RTE Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **08 DEC. 2023**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire



Eric de WESPELAERE

Annexe : Carte du tracé 1/25000^{ème}



Le réseau
de transport
d'électricité

Pièce n°1

RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE (44)
COMMUNE DE PONTCHATEAU

Lignes à 63 000 volts PONTCHATEAU-SEVERAC 1 & 2 Tronçon souterrain entre le poste de PONTCHATEAU et les supports aéro-souterrains


Carte du tracé

Echelle : 1 / 25 000

Légende :

-  Liaisons souterraines - Tracé de DUP
-  Limites de communes
-  Lignes aériennes à déposer
-  Autres lignes aériennes existantes

RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE
Centre développement et ingénierie de Nantes
Zac de Gesvrine - 6 Rue Kepler - BP 4105
44241 LA-CHAPELLE-SUR-ERDRE
Tél : 02.40.67.30.00


GEIE AE - Atlantique Etudes
34 Chemin du Pas - BP 479
85304 CHALLANS CEDEX
Email : be@atlantique-etudes.com
Tél : 02.51.68.86.22 Fax : 02.51.49.43.50

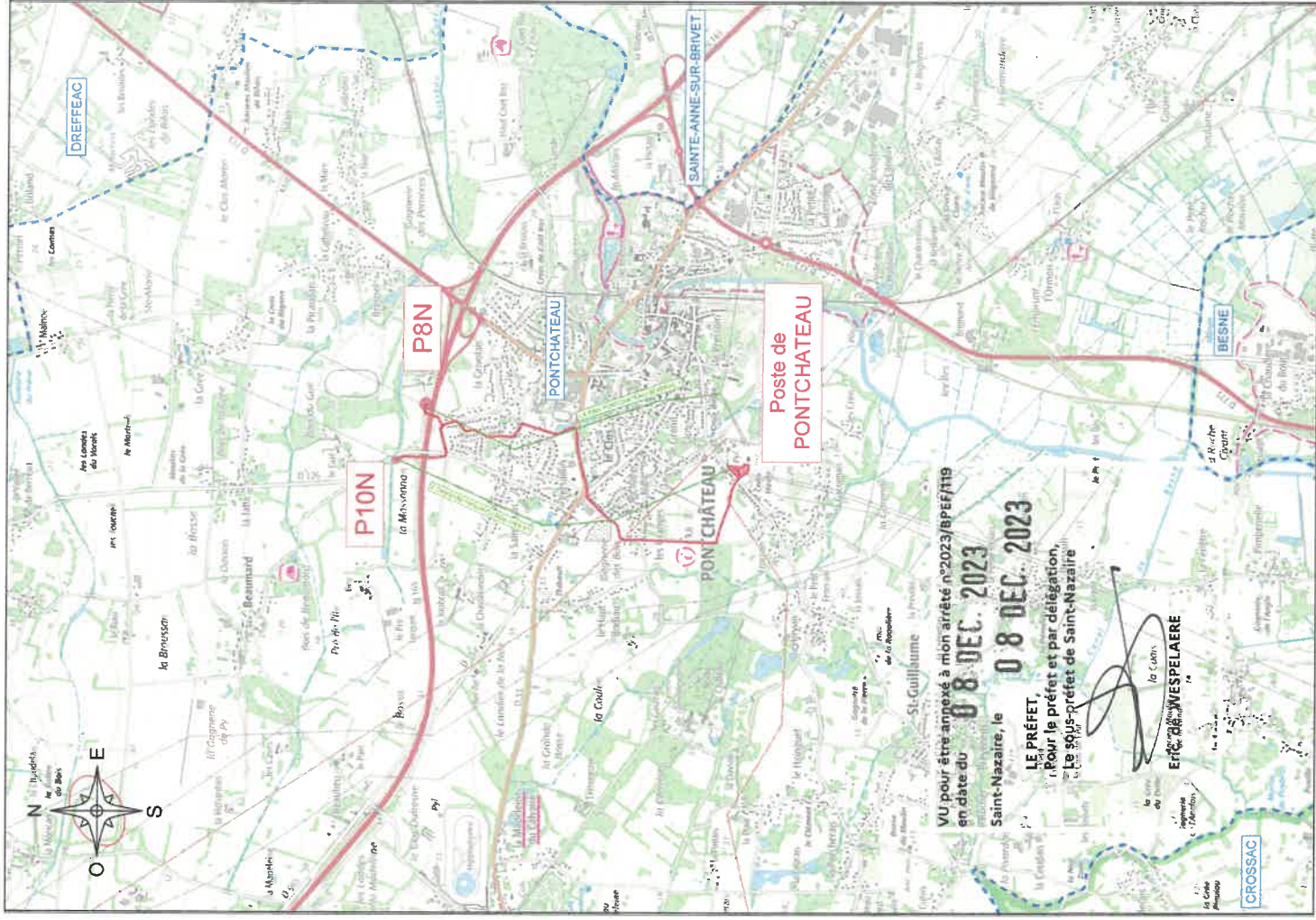
Plan n° : O-OL-PTCHAL31SEVE5-LS25-PTCHA-AERO-A1

Date : 15/12/2022

Surface : 0,287x0,42=0,12m²

Norm du Fichier : O-OL-PTCHAL31SEVE5-LS25-PTCHA-AERO-A1.DWG

Planimétrie rattachée au système de coordonnées RSF 83 Projection LAMBERT 83





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
commun départemental**

**Arrêté SGCD/SPBARU
Portant subdélégation de signature pour l'utilisation de cartes achats**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment les articles 20 et 21, le 2ème de l'article 43 et le I de l'article 44 et le 2ème alinéa du I de l'article 45 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10, 73 et 75 ;

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Bertaud, Directeur du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est accordée aux agents listés à l'article 2, affectés à la préfecture, au sgar, au secrétariat général commun départemental et dans les directions départementales interministérielles, et titulaires d'une ou de cartes d'achat, à l'effet de procéder à des dépenses sur les BOP 205, 206, 207, 354, 362 et 723 par l'utilisation d'une carte achat dans la limite des plafonds qui leur ont été notifiés et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

ARTICLE 2 :

Les agents ci-dessous sont détenteurs d'une carte achat :

Agents de la préfecture et du SGAR

- Marc ANDRE, directeur adjoint de cabinet
- Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet
- Claire BRACHT, cheffe du SIRACEDPC
- Lucie CARLIER, cheffe du bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité
- Eric DE WISPELAERE, sous-préfet de Saint Nazaire
- Christine FOUQUE, agente affectée à la sous-préfecture de Saint Nazaire
- François GAUTIER, commissaire à la lutte contre la pauvreté
- Olivier LAIGNEAU, sous-préfet chargé de mission à la Ville
- Angéline LASDOULOURS-LALL, agente affectée à la sous-préfecture de Chateaubriant/Ancenis
- Bruno LAUNAY, secrétaire général de la sous-préfecture de Chateaubriant/Ancenis
- Régis MEREL, agent affecté au SGAR
- Arnaud MILLEMAND, SGAR adjoint
- Marc MORILLE, agent affecté à la résidence du Préfet
- Marc MAKHLOUF, sous-préfet de Chateaubriant/Ancenis

- Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique
- Frédéric PINEAU, agent affecté à la sous-préfecture de Saint Nazaire
- Urwana QUERREC, SGAR
- Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
- Alain SILVESTRE, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint Nazaire
- Pascal TAVEAU, agent affecté à la préfecture
- David YAPI, agent affecté à la préfecture

Agents du SGCD

- Patrice BERTAUD, directeur du SGCD
- Patricia DUFOUR, cheffe du service programmation, budget, achats et relation usagers
- Véronique GILLOIS-PASTEAU, cheffe de la mission transversale
- Benoit BON, chef du bureau de l'immobilier
- Marie LENESTOUR, agent affecté au bureau de la logistique
- Gabriel TOLLAFIELD, chef du service des systèmes d'information et de communication
- Yannick YUX, agent affecté au bureau de l'immobilier

Agents des DDI

- Laurent BOULANGEOT, responsable de l'unité de contrôle de Saint Nazaire (DDETS)
- Céline CAPPE DE BAILLON, adjointe à la cheffe du SPCD
- Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations
- Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
- Pierre BARBERA, directeur adjoint départemental des territoires et de la mer
- Damien PORCHER-LABREUILLE, chef de service de la DML
- Anne-Laure TRAFEH, cheffe du bureau Education Routière

Nantes, le 9 décembre 2023

Le directeur du SGCD de la Loire-Atlantique

Patrice BERTAUD